

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 84.
N° 8.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO EPERERA 1935.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

| | | | |
|--------------------------------------------|--------|--------|--------|
| Établissements fran- çais de l'Océanie. | 50 fr. | 27 fr. | 15 fr. |
| France et Colonies. | 54 fr. | 30 fr. | 17 fr. |
| Etranger..... | 61 fr. | 37 fr. | 20 fr. |

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Annonces judiciaires : la ligne..... | 3 fr. |
| Les mêmes, renouvelées : la ligne.... | 1 50 |
| Annonces commerciales et avis divers : | 4 fr. |
| Les mêmes renouvelées..... | 2 fr. |
| Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc..... | 1 40 |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

| 1934 | | Pages |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| ACTES DU POUVOIR CENTRAL | | |
| 1 ^{er} octobre.... | Décret portant modification au décret du 5 octobre 1927 portant règlement pour le temps de guerre des conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les mouillages et ports du littoral français des colonies et des régions dont la défense incombe à la France (Arrêté de promulgation n° 258 c., du 8 avril 1935)..... | 166 |
| 15 décembre.. | Décret rendant applicable aux colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies la loi du 26 juillet 1925 ayant pour but de garantir l'appellation d'origine du fromage de Roquefort (Arrêté de promulgation n° 264 d., du 9 avril 1935)..... | 168 |
| 25 décembre.. | Décret rendant applicable aux colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies la loi du 4 juillet 1934 tendant à assurer la protection des appellations d'origine "Cognac" et "Armagnac" (Arrêté de promulgation n° 264 d., du 9 avril 1935)..... | 168 |
| 1935 | | |
| 30 janvier.... | Décret portant modification du tarif douanier pour la répression des fraudes à l'importation de la soie et des tissus de soie (Arrêté de promulgation n° 264 d., du 9 avril 1935)..... | 168 |
| 6 février..... | Décret modifiant les dispositions du décret du 29 mars 1933 sur le recrutement des troupes indigènes dans diverses colonies (Arrêté de promulgation n° 237 c., du 28 mars 1935)..... | 169 |
| 8 février..... | Décret portant réduction des taux de l'indemnité pour charges militaires allouée au personnel en service aux colonies (Arrêté de promulgation n° 237 c., du 28 mars 1935)..... | 170 |
| ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL | | |
| 31 mars..... | Décision n° 242 a.g.f., désignant les membres de la commission chargée du recensement général des votes pour l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants à la commission de réforme du personnel en service dans la colonie tributaire de la caisse intercoloniale de retraites (Décret du 4 ^{er} novembre 1928)..... | 171 |
| 31 mars..... | Arrêté n° 242 bis a.g.f., supprimant diverses indemnités..... | 171 |
| 5 avril..... | Arrêté n° 249 c., portant promotion dans le personnel du Cadre Local de la Trésorerie des Établissements français de l'Océanie..... | 171 |
| 5 avril..... | Décision n° 250 a.g.f., ordonnant une avance de deux mille quatre cent cinquante francs (2.450 frs.) au compte de Trésorerie (Service Local, Dépôts divers)..... | 172 |
| 5 avril..... | Arrêté n° 251 a.g.f., portant interdiction d'apposer des affiches sur les arbres dans toute l'étendue du territoire de la Colonie et réservant les bâtiments et édifices publics aux affiches administratives..... | 172 |
| 6 avril..... | Arrêté n° 253 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits <i>ad valorem</i> perçus à l'entrée dans la Colonie..... | 172 |

| | | |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 6 avril..... | Arrêté n° 254 d., rectifiant une omission de report de 40 frs. 25 de l'article 33 dans le rôle principal de 1934 du district de Mataiea..... | 173 |
| 8 avril..... | Arrêté n° 256 c., fixant l'effectif du personnel des cadres des Travaux Publics et des Mines pour l'année 1935..... | 173 |
| 8 avril..... | Décision n° 257 c., portant affectations..... | 173 |
| 8 avril..... | Arrêté n° 259 a.g.f., relatif au paiement de la prime au coprah pour l'année 1935..... | 173 |
| 13 avril..... | Décision n° 268 a.g.f., nommant M. Hervé (François), commandant de la circonscription des Tuamotu..... | 176 |
| 13 avril..... | Arrêté n° 269 d., complétant l'arrêté n° 820 d., du 26 octobre 1931, fixant la quotité et les règles de perception des taxes relatives à la détention, à la cession et au magasinage des armes..... | 176 |
| Extraits..... | | 176 |

AVIS OFFICIELS

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Service d'Administration Générale et des Finances. — Avis à MM. les exportateurs de café..... | 175 |
| Service des Douanes et Contributions. — Avis concernant les poids et mesures..... | 175 |
| Service des Douanes et Contributions. — Avis de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des Douanes..... | 175 |

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de mars 1935..... | 175 |
| Service d'Administration Générale et des Finances. — Prime au coprah. — Etat faisant ressortir par district, la quotité de coprah déclarée pour le deuxième semestre de 1933 et le premier semestre 1934 et le montant des primes payées..... | 180 |

DIVERS

| | |
|---------------------------|-----|
| Annonces judiciaires..... | 177 |
|---------------------------|-----|

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 258 c., promulguant dans la Colonie des Établissements français de l'Océanie, le décret du 1^{er} octobre 1927 relatif au règlement pour le temps de guerre des conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les mouillages et ports du littoral français, des colonies et des régions dont la défense incombe à la France.

(Du 8 avril 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans la Colonie des Etablissements français de l'Océanie, le décret du 1^{er} octobre 1934 qui porte modification au décret du 5 octobre 1927 relatif au règlement pour le temps de guerre des conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les mouillages et ports de guerre français des colonies et des régions dont la défense incombe à la France.

Art. 2.— Un numéro du journal officiel de la Colonie contenant le présent arrêté sera déposé dans les greffes des Tribunaux.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCRET portant modification au décret du 5 octobre 1927 portant règlement pour le temps de guerre des conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les mouillages et ports du littoral français, des colonies et des régions dont la défense incombe à la France.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 1^{er} octobre 1934.

Monsieur le Président,

La mise en service au 1^{er} janvier 1934 d'un nouveau code international des signaux oblige à modifier certains articles du décret du 5 octobre 1927 dont l'objet est indiqué ci-dessus.

Ces modifications visent les signaux conventionnels prévus pour accorder ou refuser l'entrée dans la zone interdite.

D'autre part, les visites en temps de paix des bâtiments de guerre étrangers sont soumises aux prescriptions du décret du 29 septembre 1929. Le présent texte précise dans quelle mesure ces prescriptions sont applicables en temps de guerre.

Les modifications envisagées conduisent à une refonte complète du décret du 5 octobre 1927.

Tel est l'objet du présent décret.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de le soumettre à votre haute approbation en vous priant d'agréer l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la marine,

FRANÇOIS PIÉTRI.

DÉCRET.

Le Président de la République française,
Vu le décret du 5 octobre 1927 portant règlement pour le temps de guerre des conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les mouillages et ports du littoral français, des colonies et des régions dont la défense incombe à la France ;

Sur le rapport du Ministre de la marine,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— En temps de guerre, les conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les mouillages et ports du littoral français, des colonies, des protectorats et des pays sous mandat dont la défense incombe à la France, sont réglées par les dispositions précisées dans les articles suivants :

Art. 2.— Aucun navire de commerce français, aucun navire étranger, de guerre ou de commerce, ne peut, sans s'exposer à être détruit, s'approcher des côtes, dans les eaux territoriales françaises ou dans celles des colonies, protectorats ou pays sous mandat dont la défense incombe à la France, à moins de trois milles, avant d'y avoir été autorisé.

Cette zone d'interdiction est portée à six milles des côtes au large des ports militaires de Cherbourg, Brest, Toulon et Bizerte, entre les limites fixées ci-après :

Cherbourg : du méridien du cap Lévi au méridien de la pointe de Jardeheu.

Brest : du parallèle du phare du Four au parallèle de la pointe du Raz.

Toulon : du méridien du Bec-de-l'Aigle au méridien du cap Bénat.

Bizerte : du méridien du Ras-Enghela au méridien de l'île Pilau.

Art. 3.— Tout navire visé par le présent décret doit, dès qu'il s'approche de la zone interdite, arborer son pavillon national et :

De jour.— Hisser son signal distinctif international.

De nuit.— Allumer ses feux de navigation.

S'il désire pénétrer dans la zone interdite pour rallier le port, il en fait la demande :

De jour.— En hissant le pavillon de demande du pilote (pavillon G), signal accompagné si possible du signal par projecteur «PT» du code international (je demande un pilote).

De nuit.— En faisant par signaux Morse lumineux le signal PT (je demande un pilote) suivi de son signal distinctif, ou, s'il n'en a pas les moyens, en faisant les signaux d'appel des pilotes de nuit prévus au code international (une lumière blanche brillante, allumée et montrée à de courts et fréquents intervalles, un peu au-dessus des pavois, pendant environ une minute à la fois, ou bien un feu de bengale pyrotechnique, communément appelé lumière bleue, toutes les quinze secondes).

Mais il demeure en dehors de cette zone tant qu'il ne lui a pas été répondu par un sémaphore, un poste de signaux ou un bâtiment de reconnaissance.

La réponse d'un sémaphore, d'un poste de signaux ou d'un bâtiment de reconnaissance est faite par l'un des moyens suivants :

a) Entrée dans les eaux du front de mer accordée

De jour.—Par projecteur : UI (trois fois) ; par signal flottant : UI.

De nuit.—Par projecteur ou fanal à éclat : UI (trois fois) ; par feu Coston : blanc.

b) Entrée dans les eaux du front de mer refusée.

De jour.—Par projecteur : UJ (trois fois) ; par signal flottant : UJ.

De nuit.—Par projecteur ou fanal à éclat : UJ (trois fois) ; par feu Coston : rouge-vert.

Si l'autorisation est accordée, le navire entre à vitesse réduite dans la zone interdite en conservant, de jour le pavillon G, de nuit les feux clairs, et se dirige vers le bâtiment de reconnaissance.

Celui-ci ne porte, en temps normal, aucune marque distinctive.

Cependant, lorsqu'il veut faire contrôler aux bâtiments en vue qu'il est affecté au service de la reconnaissance, le bâtiment de reconnaissance peut, soit porter en tête de mât, de jour, une boule, et de nuit, un feu rouge; soit faire le signal morse lumineux « M A J » (trois fois).

Si l'entrée est refusée, le navire doit immédiatement changer de route et s'éloigner pour gagner le large ou pour se diriger vers un autre mouillage.

Art. 4.—Entre le coucher et le lever du soleil, il est interdit, en principe, à tout navire visé par le présent décret de demander à pénétrer dans les zones d'interdiction de Cherbourg, Brest, Toulon et Bizerte, définies à l'article 2 ci-dessus.

Hors le cas où ils ont reçu l'autorisation des autorités maritimes, les capitaines ne peuvent demander l'entrée de nuit dans ces zones que si leur bâtiment est en danger et dans l'impossibilité absolue d'attendre à la mer le lever du jour ou de gagner un autre mouillage.

Ils font alors les signaux de détresse du code international.

Art. 5.—En cas de brume, tout navire visé par le présent décret, désirant pénétrer dans la zone interdite, fait les mêmes signaux que par temps clair, appuyés d'appels au sifflet ou à la sirène jusqu'à ce que l'autorisation d'y pénétrer lui ait été accordée par un bâtiment de reconnaissance.

L'accès des zones définies à l'article 2 ci-dessus, pour Cherbourg, Brest, Toulon et Bizerte est interdit dans les mêmes conditions que celles qui sont spécifiées à l'article 4.

Art. 6.—Tout navire visé au présent décret est tenu de déférer immédiatement aux ordres qui lui sont donnés par un bâtiment de guerre, un bâtiment de reconnaissance, un sémaphore ou un poste de signaux.

Ces ordres lui sont donnés :

Soit par un coup de canon de semonce.

Soit par signaux du code international.

Tout navire semoncé par une batterie ou par un bâtiment de guerre doit changer de route immédiatement de plus de 90 degrés et manœuvrer de manière à rester à portée de signaux du bâtiment de guerre ou du sémaphore le plus voisin de la batterie qui l'a semoncé. Il ne peut reprendre sa route initiale que s'il en a reçu l'autorisation.

Si, malgré l'avertissement d'un coup de canon de semonce à blanc, le navire ne change pas de route, il sera tiré quelques instants après, un coup de semonce à obus, et si le navire ne s'est pas immédiatement conformé à cet ordre, le feu sera ouvert effectivement contre lui.

En cas d'urgence, le coup de semonce à blanc peut être supprimé. La nuit, le coup de canon de semonce à obus peut également être supprimé et tout navire qui pénètre sans autorisation dans la zone interdite s'expose à être détruit sans avertissement préalable.

Art. 7.—Les bâtiments autorisés à pénétrer dans les rades et ports de France, des colonies, des protectorats et des pays sous mandat dont la défense incombe à la France doivent impérativement suivre le chenal d'accès au port.

Ils sont à cet effet pilotés par un bâtiment affecté spécialement à ce service. Dans le cas où le port ne dispose pas de bâtiments pilotes, le bâtiment de reconnaissance envoie à leur bord un pilote.

Ils doivent prendre le mouillage qui leur est indiqué par le service de la police de la navigation ou, à défaut, par l'autorité locale et se conformer strictement aux règlements particuliers du port.

La durée de leur séjour est subordonnée aux nécessités d'or-

dre militaire et, lorsque les circonstances l'exigent, il peut leur être prescrit de prendre le large ou de gagner un autre port. Cet ordre doit être exécuté sans délai, un sursis pouvant toutefois être accordé aux navires qui se trouveraient dans l'impossibilité justifiée de s'y conformer immédiatement.

Aucun navire ne peut appareiller soit pour changer de mouillage, soit pour quitter la rade sans en avoir reçu la permission du service de la police de la navigation ou, à défaut, de l'autorité locale. La demande peut être faite par le signal « Pavillon G ».

Art. 8.—Dans les rades et ports militaires, entre le coucher et le lever du soleil, toute circulation des embarcations autres que celles appartenant aux bâtiments de guerre français est absolument interdite.

Du lever au coucher du soleil, cette circulation n'est autorisée que pour les embarcations auxquelles le service de la police de la navigation aura délivré un permis de circulation spécial et le moyen de se faire reconnaître.

Les embarcations autorisées devront s'écarter des navires de guerre si l'injonction leur en est faite et ne pourront, en aucun cas, les accoster sans en avoir reçu la permission. La circulation de ces embarcations restera, en outre, soumise aux consignes locales relatives notamment à l'interdiction de pénétrer dans certaines parties de la rade et d'accoster en tout autre endroit que ceux expressément désignés.

Dans les ports de commerce, des mesures analogues seront prises par le service de la police de la navigation pour imposer à la circulation des embarcations les restrictions jugées nécessaires tout en ménageant les intérêts du commerce.

Art. 9.— Les visites des bâtiments de guerre neutres restent soumises, en temps de guerre comme en temps de paix, en ce qui concerne la notification ou l'autorisation préalables, aux prescriptions du décret du 29 septembre 1929, les conditions d'accès et de séjour étant réglées par le présent décret.

Art. 10.— Les mesures prévues par le présent décret seront applicables dès la mobilisation ou à la suite d'un avis spécial.

Art. 11.— Toute infraction au présent décret, en dehors des rixes de destruction auxquelles elle expose, entraînera les mesures de répression que comporteront les circonstances.

Art. 12.— Le présent décret abroge le décret du 5 octobre 1927, portant règlement pour le temps de guerre des conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les mouillages et ports du littoral français, des colonies et des régions dont la défense incombe à la France.

Art. 13.— Les Ministres de la marine, des affaires étrangères, des colonies et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des affaires étrangères,

LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des colonies,

PIERRE LAVAL.

Le Ministre de la marine marchande,

WILLIAM BERTRAND.

ARRÊTÉ n° 264 d., promulguant dans la Colonie les décrets des 15 décembre 1934 et 10 janvier 1935.

(Du 9 avril 1935).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c. du 10 septembre 1934, relative à la promulgation dans les colonies des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) Le décret du 15 décembre 1934 rendant applicable aux colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies, la loi du 26 juillet 1925 ayant pour but de garantir l'appellation d'origine du fromage de "Roquefort" (J. O. R. F. du 19 décembre 1934, page 12.367) ;

2°) Le décret du 15 décembre 1934 rendant applicable aux colonies et pays de protectorat relevant du ministère des Colonies, la loi du 4 juillet 1934 tendant à assurer la protection des appellations d'origine "Cognac" et "Armagnac" (J.O.R.F. du 19 décembre 1934, page 12.368) ;

3°) Le décret du 10 janvier 1935, portant modification du tarif douanier pour la répression des fraudes à l'importation de la soie et des tissus de soie (J.O.R.F. du 13 janvier 1935 page 406) ;

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCRETS rendant applicables aux colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies, au Togo et au Cameroun, la loi du 26 juillet 1925, ayant pour but de garantir l'appellation d'origine du fromage de Roquefort et la loi du 4 juillet 1934, tendant à assurer la protection des appellations d'origine « Cognac » et « Armagnac ».

(Du 15 décembre 1934).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919,

Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925, déterminant les attributions des commissaires de la République française au Togo et au Cameroun,

Vu la loi du 26 juillet 1925, ayant pour but de garantir l'appellation d'origine du fromage de Roquefort :

DECRETE :

Article 1^{er}.— Est rendue applicable aux colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, la loi du 26 juillet 1925 ayant pour but de garantir l'appellation d'origine du fromage de Roquefort.

Art. 2.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la

République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies et des territoires du Togo et du Cameroun, et insère au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 décembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LOUIS ROLLIN.

DÉCRET

(Du 15 décembre 1934)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925, déterminant les attributions des commissaires de la République française au Togo et au Cameroun ;

Vu la loi du 4 juillet 1934, tendant à assurer la protection des appellations d'origine « Cognac » et « Armagnac »,

DECRETE :

Article 1^{er}.— Est rendue applicable aux colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, la loi du 4 juillet 1934, tendant à assurer la protection des appellations d'origine « Cognac » et « Armagnac ».

Art. 2.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies et des territoires du Togo et du Cameroun, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 décembre 1934

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

DÉCRET portant modification du tarif douanier pour la répression des fraudes à l'importation de la soie et des tissus de soie.

(Du 10 janvier 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 11 janvier 1892, sur le tarif des douanes et les textes subséquents,

Vu la loi du 29 décembre 1934, qui a prorogé la loi du 28 février 1934, donnant au Gouvernement le pouvoir de modifier par décrets le tarif douanier,

Vu la loi du 8 juillet 1934, sur la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie ;

Sur le rapport du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'indus-

trie, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1^{er}.—La dénomination « soie artificielle » est remplacée dans le tarif douanier par l'appellation « rayonne ».

Art. 2.—Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,

P.-E. FLANDIN.

Le Ministre des affaires étrangères,

—PIERRE LAVAL.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

PAUL MARCHANDEAU.

Le Ministre de l'agriculture,

EMILE CASSEZ.

Le Ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

ARRÊTÉ n° 237 c., promulguant dans la Colonie les décrets des 6 et 8 février 1935.

(Du 28 mars 1935).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 741 du 10 septembre 1934 relative à la promulgation, dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans les Etablissements Français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 6 février 1935 modifiant les dispositions du décret du 29 mars 1933 sur le recrutement des troupes indigènes dans diverses colonies (J.O.R.F. du 16 février 1935, page 1993).

2° le décret du 8 février 1935 portant réduction du taux de l'indemnité pour charges militaires allouée au personnel militaire en service aux colonies (J.O.R.F. du 11, 12 février 1935, page 1836);

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1935.

L. MONTAGNÉ.

Recrutement des Troupes indigènes.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 6 février 1935.

Monsieur le Président,

Les dispositions pénales réprimant les fraudes en matière de recrutement contenues dans les décrets du 29 mars 1933

relatifs au recrutement des troupes indigènes des colonies n'ont pas prévu le cas des anciens militaires qui contractent un engagement ou un rengagement en dissimulant avoir servi antérieurement dans l'armée.

Les infractions de cette nature qui ont pour effet de faire rentrer dans notre armée indigène des éléments qu'elle a précédemment rejetés en leur refusant des autorisations de rengagement, restent impunies faute de sanctions légales et ont tendance à se multiplier. Il devient donc nécessaire de donner aux autorités judiciaires locales le moyen de les réprimer.

Dans ce but et, par analogie avec les mesures prises à cet égard en Algérie et au Maroc, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation trois projets de décrets modifiant respectivement :

L'article 30 du décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes en Indochine ;

L'article 32 du décret du 29 mars 1933, relatif au recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale françaises ;

L'article 33 du décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigènes de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et du Groupe du Pacifique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre de la guerre,

G^l MAURIN.

Le Ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

DÉCRET

(Du 6 février 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des Troupes coloniales et notamment les articles 16, 18 et 20 de cette loi ;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée ;

Vu l'article 100 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 12 décembre 1915, fixant les conditions d'engagement pour la durée de la guerre des indigènes de l'Indochine, de Madagascar, de l'Afrique équatoriale française, de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu le décret du 31 janvier 1929, relatif aux pensions des militaires indigènes des Troupes coloniales, ensemble les divers décrets modificatifs ;

Vu le décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigènes de Madagascar et dépendances de la Côte française des Somalis et du Groupe du Pacifique ;

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre de la guerre et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— L'article 33 du décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des Troupes indigènes de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et du groupe du Pacifique est complété comme suit :

Après le paragraphe 6^o, ajouter le paragraphe ci-après :

7^o Tout indigène qui, demandant à contracter un engagement ou un rengagement et qui, invité à déclarer si, antérieurement, il a servi dans l'armée à quelque titre que ce soit et, dans le cas de l'affirmative, à faire connaître à quel corps ou service il a appartenu en dernier lieu, fera une réponse mensongère ou dissimulera son véritable nom ou état-civil.

« Le délinquant sera, en outre, condamné à une amende qui ne pourra être inférieure au montant de la prime d'engagement ni supérieure à 2.000 fr. »

Art. 2.— Le Ministre des colonies, le Ministre de la guerre et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 février 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le Ministre de la guerre,
G^l MAURIN.

Le Ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

Réductions des taux de l'indemnité pour charges militaires allouée au personnel militaire aux colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 8 février 1935.

Monsieur le Président,

L'article 77 de la loi du 28 février 1933 a excepté de la revision du régime des indemnités et des suppléments de toute nature l'indemnité de résidence, réserve faite du droit de reviser le tableau des localités dans lesquelles cette indemnité est attribuée.

L'indemnité de résidence, allouée aux personnels militaires, ayant été incorporée dans l'indemnité pour charges militaires, nous avons procédé, conformément aux dispositions légales rappelées ci-dessus, à la revision du classement des colonies au point de vue de l'attribution des divers taux de cette dernière allocation.

En outre, pour la partie correspondant aux charges militaires proprement dites, nous avons estimé qu'il convenait de lui appliquer un coefficient de réduction en rapport avec les conditions économiques actuelles.

Il a été posé en principe que l'économie à réaliser du fait de ces deux mesures, reclassement des localités d'attribution et réduction des tarifs, devait atteindre, par rapport aux crédits inscrits au titre de l'indemnité dont il s'agit, un pourcentage qui a été fixé par le comité supérieur des économies, pour chacun des départements ministériels intéressés.

Le décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction a été élaboré suivant ce principe.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le Ministre de la guerre,
G^l MAURIN.

Le Ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

DÉCRET

(Du 8 février 1935)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les actes qui l'ont modifié, et notamment les décrets des 27 janvier 1926, 30 janvier et 13 avril 1927, 15 avril 1928, 22 juillet 1930 et 11 avril 1933 ;

Vu le décret du 20 mars 1926, relatif à la solde et aux accessoires de solde des militaires de la Gendarmerie coloniale, ensemble les divers actes modificatifs ;

Vu le décret du 17 février 1926 sur la solde et les indemnités des armuriers des Troupes coloniales provenant de la marine ;

Vu l'article 77 de la loi du 28 février 1933 ;

Vu l'article 33 de la loi du 25 février 1901 et l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Sur le rapport des Ministres des colonies, de la guerre et des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Le tarif n° 6 (indemnité pour charges militaires) annexé au décret du 29 décembre 1903 est abrogé et remplacé par le tarif n° 6 indiqué ci-dessous :

| GRADES | TAUX PAR JOUR DE L'INDEMNITÉ | | | | | |
|--------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------|-----------------|-------------|-----------------|-------------|
| | N° 1 (1) | | N° 2 (1) | | N° 3 (1) | |
| | Chef de famille | Célibataire | Chef de famille | Célibataire | Chef de famille | Célibataire |
| Officiers de tous grades..... | 14 25 | 8 90 | 10 70 | 6 70 | 7 10 | 4 45 |
| Sous-officiers de tous grades et militaires de la gendarmerie..... | 9 » | 5 » | 6 40 | 3 20 | 4 10 | 1 80 |

(1) Colonies d'attribution :

Indemnité n° 1 — Afrique occidentale française, Togo, Afrique équatoriale française, groupe de l'Afrique orientale, Cameroun, Océanie, Côte des Somalis, territoire de l'Inini.

Indemnité n° 2. — Groupe des Antilles (à l'exception du territoire de l'Inini), Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon.

Indemnité n° 3. — Indochine, Inde, Chine.

Art. 2. — L'indemnité pour charges militaires demeure majorée de l'indemnité provisoire de 12 p. 100 dans les conditions prévues par le décret du 22 septembre 1926 et calculée d'après les nouveaux taux ci-dessus.

Art. 3.— Les dispositions du présent décret sont applicables aux militaires de tous grades de la Gendarmerie aux colonies (art. 3 du décret du 20 mars 1926), aux armuriers des Troupes coloniales provenant de la marine (art. 1^{er}, § 4, du décret du 17 février 1926), aux militaires de toutes armes et de tous Services des Troupes Coloniales ou Métropolitaines hors cadres au Compte des budgets généraux, locaux, annexes ou autres des colonies.

Art. 4.— Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} août 1934.

Art. 5.— Les Ministres des colonies, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 février 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le Ministre de la guerre,
G^l MAURIN.

Le Ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 242 a.g.f., désignant les membres de la commission chargée du recensement général des votes pour l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants à la commission de réforme du personnel en service dans la Colonie tributaire de la Caisse intercoloniale de retraites (Décret du 1^{er} novembre 1928).

(Du 30 mars 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 805 s.g., du 14 novembre 1934 désignant les membres des commissions de réforme du personnel en service dans la Colonie ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une commission composée de :

MM. Crève-Cœur, commis principal hors classe du Secrétariat Général, *Président* ;
Senac, commis de 1^{re} classe des services civils, *Membre* ;
Teissier, compositeur de 3^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, *id.*

est chargée de procéder, sur convocation de son Président, au recensement général des votes du 25 avril 1935 pour l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants à la Commission de réforme du personnel en service dans la Colonie, tributaire de la Caisse intercoloniale de retraites (Décret du 1^{er} novembre 1928).

Art. 2.— Le Président de la commission adressera au Chef de la Colonie le procès-verbal de constatation dressé à cet effet.

Art. 3.— La susdite commission procédera, s'il y a lieu, au recensement général des votes pour le deuxième tour de scrutin.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1935.

L. MONTAGNÉ

ARRÊTÉ n° 242 bis a.g.f., supprimant diverses indemnités.

(Du 31 mars 1935).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires ;

Vu l'arrêté n° 489 s.g., du 13 juillet 1934 réglementant les conditions dans lesquelles les suppléments de fonctions et indemnités diverses devront être perçus ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Vu le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont supprimées pour compter du 1^{er} janvier 1935 les indemnités ci-dessous figurant à l'arrêté 489 s.g., du 13 juillet 1934 :

- 1° Assistance médicale ;
- 2° Officier du Ministère public dans les archipels ;
- 3° Gardien de prison dans les archipels ;
- 4° Maître de Port dans les archipels sauf à Uturoa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 249 c., portant promotion dans le Personnel du Cadre Local de la Trésorerie des Établissements français de l'Océanie.

(Du 5 avril 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 août 1921 et les actes modificatifs subséquents relatifs à l'organisation du Personnel des Trésoreries Coloniales ;

Vu le procès-verbal en date du 10 janvier 1935 de la commission instituée par décision n° 9 du 5 janvier 1935 ;

Vu le tableau d'avancement du personnel du Cadre Local de la Trésorerie pour l'année 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promu à compter du 1^{er} avril 1935 au grade de Payeur de 1^{re} classe du Cadre Local de la Trésorerie des Établissements français de l'Océanie ;

M. Didelot (Roger), Payeur de 2^e classe.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 250 a.g.f., ordonnant une avance de Deux mille quatre cent cinquante francs (2 450) au compte de Trésorerie (Service local, Dépôts divers).

(Du 5 avril 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 février 1920, promulgué dans la Colonie par arrêté du 19 avril 1920 ;

Vu l'arrêté n° 344 du 31 mai 1930 ; instituant le timbre-pécule, pour les immigrants indochinois engagés dans la Colonie ;

Vu le jugement en date du 3 avril 1935 relatif à la résiliation du contrat Victor Drollet Do Van Dong n° 407 ;

Considérant que M. Victor Drollet a été condamné à payer le rapatriement et le pécule de Do Van Dong ;

Qu'il s'y est engagé à raison de versements mensuels de 300 francs ;

Qu'il y a lieu en attendant, d'en faire l'avance pour pourvoir au rapatriement de cet indochinois ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, Commissaire de l'Immigration,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Le pécule revenant à l'engagé Do Van Dong, pour la période du 13 mars 1934 au 31 mars 1935 lui sera réglé avant son embarquement au lieu et place de M. Victor Drollet par le débit du compte hors budget " Service local — Dépôts divers ".

Art. 2.— La somme de Deux mille quatre cent cinquante francs nécessaire tant à ce règlement qu'au rapatriement sera avancée par le budget local des Etablissements français de l'Océanie au titre du chapitre 17, article 2 paragraphe 5.

Art. 3.— Cette avance sera comprise dans les créances du Service local sur M. Victor Drollet.

Art. 4.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 251 a.g.f., portant interdiction d'apposer des affiches sur les arbres dans toute l'étendue du territoire de la Colonie et réservant les bâtiments et édifices publics aux affiches administratives.

(Du 5 avril 1935).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, promulguée dans la Colonie par arrêté du 15 octobre 1881 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 sur la Commune de Nouméa rendu applicable à la Commune de Papeete par l'article 2 du 1^{er} décret du 20 mai 1890, modifié par le décret du 29 mars 1900 ;

Vu l'article 12 de l'arrêté n° 468 s.g., du 3 juin 1932, portant réglementation sur la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant que l'apposition d'affiches sur les arbres plantés en bordure des voies ou dans les places publiques est de nature à détériorer ces arbres ; qu'elle est, en tout état de cause, nuisible à l'esthétique des voies et des places publiques et qu'il y a lieu de l'interdire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sur toute l'étendue du territoire des Etablissements français de l'Océanie, il est expressément interdit d'apposer des affiches sur les arbres plantés en bordure des voies publiques, routes, rues, chemins ainsi que dans les parcs, places, jardins publics.

Art. 2.— Les bâtiments et édifices publics autres que les édifices consacrés aux cultes, seront exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Art. 3.— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 29 juillet 1881 et l'arrêté du 3 juin 1932.

Art. 4.— En raison de l'urgence, le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affiches apposées sur les principaux bâtiments publics, notamment à l'Hôtel des Postes et Télégraphes, au Service des Douanes, au Trésor et rendu applicable le lendemain de l'affichage.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 253 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits ad valorem perçus à l'entrée dans la Colonie.

(Du 6 avril 1935).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 juin 1932 relatif à la fixation du cours officiel des changes ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 avril 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères présentées à la Douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits ad valorem perçus à l'entrée des Etablissements français de l'Océanie, est effectuée suivant les cours ci-après :

| | |
|-----------------------|-------|
| Grande Bretagne..... | 73 » |
| Nouvelle-Zélande..... | 59 » |
| Australie..... | 59 » |
| Etats-Unis..... | 15 30 |

Art. 2.— Les mêmes cours seront suivis pour la perception des autres taxes locales basées sur ces monnaies.

Art. 3.— Au cas où dans le courant du mois les monnaies varieraient dans un sens ou dans l'autre de plus de 5 % de leur valeur, le Chef du Service des Douanes et Contributions sera tenu, après

consultation de la Commission prévue, de soumettre une nouvelle base de conversion à l'agrément du Gouverneur.

Art. 4. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 254 d., *rectifiant une omission de report de 40 fr. 25 de l'article 33 dans le rôle principal de 1934 du district de Mataiea.*

(Du 6 avril 1935).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation de la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 779 s.g., du 6 décembre 1933 approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1934 ;

Vu l'arrêté n° 361 d., du 17 mai 1934 approuvant le rôle principal du district de Mataiea exercice 1934 s'élevant à la somme de 11.059 frs. ;

Attendu qu'une omission de report d'une somme de 40 frs. 25 de l'article 33 a faussé le total réel du rôle principal exercice 1934 du district de Mataiea ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 avril 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le montant de la prise en charge du rôle principal exercice 1934 du district de Mataiea est modifié, arrêté à la somme de 11.059 frs est, par suite d'une omission de 40 frs 25, arrêté à celle de 11.099 frs 25.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 256 c., *fixant l'effectif du personnel des cadres des Travaux Publics et des Mines pour l'année 1935.*

(Du 8 avril 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies autres que l'Indochine et la Réunion et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 260 c. du 12 avril 1933 en ce qu'il fixe le grade du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines ;

Vu la circulaire ministérielle n° 1583 du 27 février 1933 sur les stipulations de l'article 3, paragraphe 3 du décret du 5 août 1910 ;

Vu l'arrêté n° 709 c. du 14 novembre 1933 fixant l'effectif des cadres des Travaux Publics et des Mines pour l'année 1934,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'effectif du personnel des cadres des Travaux Publics et des Mines est fixé comme suit pour l'année 1935 :

1 Chef de Service appartenant au Cadre Général,

1 Conducteur du Cadre local,

4 Commis du Cadre local.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 257 c., *portant affectations.*

(Du 8 avril 1935).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du Personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies autres que l'Indochine et la Réunion et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1934 affectant à Tahiti M. Breul, Ingénieur adjoint de 2^{me} classe, en remplacement numérique de M. Cazaban, Ingénieur adjoint de 4^{me} classe du Cadre général, ancien Chef p.i. du Service des Travaux Publics et des Mines ;

Vu la décision n° 59 c. du 28 janvier 1935 ;

Vu l'arrivée dans la Colonie de M. Breul,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Breul (Robert), Ingénieur-adjoint de 2^{me} classe du Cadre général des Travaux Publics, est nommé Chef p.i. du Service des Travaux Publics et des Mines pour compter du 8 avril 1935.

Art. 2. — M. Alfonsi (Joseph), Conducteur principal hors classe du Cadre local des Travaux Publics est nommé adjoint au Chef du Service des Travaux Publics et des Mines et Chef des subdivisions de Moorea, des archipels des îles Sous-le-Vent, des Tuamotu, des îles Australes et de Rapa, des Gambier et des Marquises.

Art. 3. — La présente décision qui annule toutes décisions antérieures sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 259 a.g i., *relatif au paiement de la prime au coprah pour l'année 1935.*

(Du 8 avril 1935).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 6 août 1933, portant protection des oléagineux et corps gras originaires des colonies ;

Vu l'arrêté local du 29 novembre 1934, organisant le mode de répartition et d'attribution de la prime au coprah afférente au 2^{me} semestre 1933 et 1^{er} semestre 1934 ;

Vu l'avis émis par la Chambre d'Agriculture dans sa séance du 18 décembre 1934 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 16 mars 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— A compter du 1^{er} mai 1935, tout envoi et toute sortie de lot de coprah provenant d'un district ou d'une île, expédié par le producteur à destination du chef-lieu ou toute vente dans le district même donne lieu de sa part à une déclaration au chef de district, d'île ou à tout autre fonctionnaire accrédité.

Cette déclaration est enregistrée, sur un livre ouvert à cet effet, par le Chef de district, de l'île ou le fonctionnaire désigné.

Elle doit indiquer le nom du propriétaire du lot de coprah, la ou les terres d'où proviennent le produit, le nombre de sacs, petits et grands et leur poids total si possible.

Art. 2. — Ce livre sera présenté à la Commission de répartition de la prime au coprah, lors de son passage dans le district, ou dans l'île.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1935.
L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 268 a.g.f., nommant M. Hervé (François), commandant de la circonscription des Tuamotu.

(Du 13 avril 1935).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 378 du 31 juillet 1935 nommant M. Hervé, Administrateur de l'Archipel des Tuamotu ;

Vu l'arrêté n° 79 a. g. f., du 1^{er} février 1935, portant suppression du Laboratoire d'Ostréiculture perlière ;

Vu la demande en date du 26 février 1935 de M. Hervé ;

Vu l'avenant à son contrat du 16 avril 1927 souscrit le 13 avril 1935 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est et demeure rapportée la décision n° 378 du 31 juillet 1925 visée ci-dessus ;

Art. 2. — M. Hervé (François), Agent auxiliaire du Service Local est maintenu dans les fonctions de commandant de la circonscription administrative des Tuamotu.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1935.
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 269 d., complétant l'arrêté n° 820 d., du 26 octobre 1931, fixant la quotité et les règles de perception des taxes relatives à la détention à la cession et au magasinage des armes.

(Du 13 avril 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 août 1931 sur le régime des armes et munitions dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 820 d., du 26 octobre 1931 fixant la quotité et les règles de perception des taxes relatives à la détention, à la cession et au magasinage des armes ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 26 octobre 1931 est complété par les dispositions suivantes :

« Ces liquidations seront exigibles dans le mois qui suit leur émission ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1935.
L. MONTAGNÉ.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRAL ET DES FINANCES.

1. — Par décision n° 239 du 30 mars 1935. — M. Sénac (Marcel), syndic de l'immigration pour l'île Tahiti, percevra, à compter du 12 mars 1935, l'indemnité de *Quatre cent quatre-vingts francs* l'an (480 frs) fixée par l'arrêté n° 62 a.g.f. du 28 janvier 1935.

* * *

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — Par décision n° 240 du 30 mars 1935. — Est licencié pour compter du 17 janvier 1935 M. Nouveau (Claude), Agent auxiliaire du Service local, Gérant de comptes du Trésor dans l'archipel des Tuamotu.

* * *

JUSTICE.

1. — Par décision n° 252 du 5 avril 1935. — Un congé administratif de 6 mois est accordé à M. Lauratet (Jean), Juge suppléant pour en jouir à Marseille.

Ce Magistrat, accompagné de sa femme et de ses 2 enfants âgés respectivement de 2 ans, 7 mois et de 1 an, 2 mois, prendra passage en 1^{re} classe sur le paquebot des Messageries Maritimes "Commissaire Ramel" annoncé comme devant quitter Papeete le 9 juillet 1935 à destination de Marseille.

* * *

TRÉSOR

Tableau d'avancement.

du Personnel du Cadre Local de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1935.

Pour l'emploi de Payeur de 1^{re} classe et son maintien sur la liste annuelle d'aptitude des fonctions de fondé de pouvoirs :

M. Didelot (Roger), Payeur de 2^e classe.

AVIS OFFICIELS

A V I S

MM. les exportateurs de café sont informés que la prime à l'exportation de ce produit est fixée comme suit pour le 4^{me} trimestre 1934 :

café. 1 f. 65 par kilogramme.

Ils ont un délai de trois mois pour demander la liquidation de leurs créances.

Les demandes devront être adressées au Chef de la Colonie sous le timbre "Administration générale et des Finances — 2^{me} section".

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

DOUANES ET CONTRIBUTIONS

Papeete, le 13 mars 1935.

Le Chef du Service des Douanes et Contributions rappelle à M. M. les négociants, commerçants et autres marchands, les prescriptions de l'arrêté du 27 août 1847, interdisant d'avoir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et mesures établis en France. Toute infraction à ces prescriptions est passible des pénalités prévus à l'article 479 du Code Pénal.

L'arrêté du 15 mai 1889 sur la vérification des poids et mesures a, en outre, nettement spécifié les obligations auxquelles sont soumises les professions et industries énumérées dans le tableau A annexé au dit arrêté. Un second tableau (tableau B) désigne également les séries de poids, mesures et instruments de pesage dont les assujettis doivent exclusivement faire usage, suivant la nature de leurs opérations. Il est nécessaire en tous cas qu'indépendamment des poids ou mesures hors série autorisés par l'arrêté ils possèdent une série complète de poids.

Le Chef du Service des Douanes et Contributions prévient le public qu'il s'attachera à faire observer rigoureusement ces prescriptions et qu'il fera, en conséquence, poursuivre toute infraction aux textes précités.

Il invite donc instamment les intéressés à se munir, dans le plus bref délai, des mesures de longueur, de capacité, ainsi que des poids et instruments de pesage réglementaires dont l'usage sera seul autorisé.

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*
MARHIC.

Vu :

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

SERVICE DES DOUANES

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des Douanes.

Un concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des douanes (colonies) aura lieu les 9 et 10 décembre 1935.

Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus.

Le concours est ouvert aux candidats pourvus du diplôme

complet de bachelier ou du diplôme supérieur soit de l'école des hautes études commerciales de Paris, soit d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat.

Les épreuves écrites et orales portent sur le droit public et administratif, l'économie politique, la physique, la chimie, la géographie économique et commerciale, l'arithmétique, la géométrie, les langues vivantes.

Des majorations de points sont accordées aux orphelins de guerre, aux candidats pourvus du diplôme de docteur ou de licencié et enfin à ceux qui, au 1^{er} du mois du concours, ont accompli au moins 18 mois de service militaire.

Pour tous renseignements complémentaires concernant les conditions d'admission et le programme des matières exigées, s'adresser au Chef du Service des Douanes.

La liste des inscriptions sera close le 9 août 1935.

*Le Chef du Service
des Douanes et Contributions.*

MARHIC.

Vu :

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de février 1935.

ENTRÉES

- 1^{er}. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
- 1^{er}. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
3. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Frégate* de 17 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
6. Motor-Yacht américain *Orion* de 3016 tonneaux.
6. Motor-Yacht américain *Vagabondia*, de 856 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
12. Motor-Yacht américain *Orion* de 3.016 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
13. Moror-Ship anglais *Hauraki*, de 7 113 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
15. Côtre français à voiles *Tairapa*, de 16 tonneaux.
15. Côtre français à voiles *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
16. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
17. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 7.007 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
18. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
23. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
24. Côtre français à moteur *Heitara*, de 9 tonneaux.
25. Côtre français à moteur *Te Vahine Oroopa*, de 9 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.

25. Vapeur anglais *Maunganui* de 7.527 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
26. Côté français à voiles *Haupeeaterai*, de 19 tonneaux.
28. Motor-Sampan américain *Islander*, de 65 tonneaux
28. Cotre français à moteur *Anapatetai*, de 11 tonneaux.
29. Goélette française *Denise*, de 143 tonneaux.
30. Côté français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
31. Aviso français *Amiral Charner*, de 2.000 tonneaux.
31. Côté français à voiles *Tevarora*, de 11 tonneaux.

SORTIES

- 4^{er}. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
4. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
6. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Moruroa* de 100 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
- 10 Motor-Yacht américain *Orion*, de 3.016 tonneaux.
10. Motor-Yacht Américain *Vagabondia*, de 856 tonneaux
13. Goélette française *Manureva*, de 79 tonneaux.
14. Canonnière française *Zelée*, de 135 tonneaux.
14. Motor-ship anglais *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
15. Motor-Yacht américain *Orion*, de 3.016 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
19. Vapeur français, *Ville de Verdun*, de 7007 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
19. Côté français à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
20. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
21. Côté français à voiles *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.
21. Côté français à moteur *Tairapa*, de 16 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
23. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
26. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
28. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
28. Cotre français à moteurs *Heitara*, de 9 tonneaux.
28. Côté français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 9 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
30. Côté français à voiles *Anapatetai*, de 11 tonneaux

ANNONCES JUDICIAIRES

Extrait d'une signification de requête à Madame MAEVA a ITAIA, épouse DOTTY, sans domicile ni résidence connus.

D'une signification faite le deux avril mil neuf cent trente-cinq par M^e Assaud Pierre, Huissier des Tribunaux, séant à Papeete, à la requête de M. Emile Stein, demeurant à Papeete, agissant en qualité d'administrateur des biens dépendant des successions Itaia, Matohi a Tehei et Miriama a Tehei;

Pour lequel domicile est élu à Papeete, en l'étude M^e Léonce Brault, Défenseur;

Il est signifié à Madame Maeva a Itaia, épouse Doty, sans domicile ni résidence connus;

Conformément à l'article 88 du décret du 21 novembre mil neuf cent trente-trois, il a été affiché copie tant à la porte principale des Tribunaux que dans l'auditoire et remis copie en duplicata à Monsieur le Procureur de la République, étant en son parquet et parlant à M. le Substitut, lequel a visé l'original;

D'une requête de vente sur baisse de mise à prix des biens des successions Itaia et Tehei, déposée au Greffe de Papeete, le 5 mars 1935, par M. E. Stein, sus-nommé et és-qualité;

Et à mêmes requête et élection que ci-dessus, l'huissier sus-dit a donné assignation au sus-nommé d'avoir à comparaître le dix-neuf avril mil neuf cent trente-cinq, à huit heures, par devant le Tribunal Civil de première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de cette ville, pour voir statuer sur ladite requête, ou sur toutes autres décisions que le tribunal jugera nécessaire;

Lui déclarant que faute de comparaître, il sera statué comme de droit, tant en leur absence que de présence.

Etude de M^e R. GUILPAIN, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Paix à Compétence Etendue des Iles Sous le Vent, séant à Uturoa, île Raiatea, le vingt-un juillet mil neuf cent trente quatre, enregistré.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Tufaitini a Edemo a Taerea et Sophie Tupuaitua Hart, aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :
GUILPAIN.

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le deux Novembre mil neuf cent trente quatre, enregistré et signifié.

Entre M^{me} Xénia Zeimet ayant M^e G. Ahnne, pour Défenseur et M. J. Quesnot ayant M^e H. Hoppenstedt, pour Défenseur.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Joseph Quesnot aux torts et griefs réciproques de chacun des époux.

Pour extrait :
G. AHNNE.

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par licitation

Le Vendredi 10 mai 1935.

à 8 heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication en DEUX LOTS, les immeubles ci-après désignés; sis à Hitiaa-Faaone :

Aux requête, poursuite et diligence de M. Hippolyte Lucas, propriétaire, demeurant à Taravao ;

Ayant M^e Georges Ahnne pour Défenseur ;

- Contre : 1. M^{lle} Terautahi a Tematua, demeurant à Taravao ;
 2. M^{lle} Eritapeta a Tematua, demeurant à Taravao ;
 3. M. Viri a Farauru, dit Teataura, demeurant à Faaone ;
 4. M^{me} Teraiefa a Teapari, demeurant à Faaone ;

Intervenants ;

Ayant M^e Georges AHNNE pour Défenseur ;

5. M^{me} Tetuanui a Taputuarai, demeurant à Pirae ;
 6. M. Taumatahiro a Taputuarai, demeurant à Pirae ;
 7. M^{me} Faatauiria a Faatomo, demeurant à Papeari ;
 8. M^{me} Toofa a Tematua, demeurant à Papeari ;
 9. M^{me} Teura a Tematua, demeurant à Papeete ;
 10. M. Teiva a Haretahi, demeurant à Vairao ;
 11. M. Tu Temarii Nadeaud, demeurant à Hitiaa ;

12. M. le Curateur aux biens et successions vacants, pris pour représenter les héritiers de Taitearii a Tipae, Ariitapuhia a Mehao, Tanetiifenua a Mairahi, Tauté a Tematua, Pouo-maa a Moe, Teuira a Mahuruu, Teuraivanaa a Tematua, Terii a Tama, Vahio a Tinorua, Teuvira a Urumaru, Teavai a Teave et généralement tous les ayants-droit restés introuvables conformément à l'article 4 du décret du 22 mars 1923, promulgué par arrêté du 20 juin 1923.

En exécution d'un jugement rendu le 2 novembre 1934 par le Tribunal Civil de Papeete, enregistré et signifié.

Désignation des biens à vendre :

Premier Lot.

Terre " PAEPAEARA " et vallées TEFAUTOMO et APAIROA " sises au district de Hitiaa-Faaone.

Suivant sa revendication, la terre " Paepacara " est bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 50 mètres ; du côté de l'intérieur par la montagne " Apairoa " où elle mesure 36 mètres ; du côté de Taravao par la terre " Poivaiva " où elle mesure 170 mètres et du côté de Mahaena par la terre " Tearapapa " où elle mesure 120 mètres ;

Suivant le plan dressé le 1^{er} juillet 1930 par le Service Topographique elle a une superficie de 56 ares 36 centiares et elle est bornée comme suit : du côté de la mer par la mer où elle mesure 59 mètres ; du côté de l'intérieur par les vallées " Tetuitui-Henenui, Puehe, Taapeape, Terepe et Tepurea " ; du côté de Taravao par la terre " Poivaiva " où elle mesure 155 m. 50 et du côté de Mahaena par la terre " Apiha " où elle mesure 129 m. 50 ;

Les constructions édifiées sur cette terre ne sont pas comprises dans la vente.

Deuxième Lot.

Terre " TUVANAA, ATITAMA 2 et TEPUTA, ATIMOUA " et vallées à fei - Tehitiapo, montagne Veroia et vallées, sises au district de Hitiaa-Faaone.

I. — La terre " Tuvanaa " est bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 78 m. ; du côté de l'intérieur par la terre " Teivimoo " où elle mesure 78 m. ; du côté de Taravao par les terres " Titaura et Vaihi " où elle mesure 155 mètres et du côté de Mahaena par la terre " Poivaiva " où elle mesure 155 mètres ;

II. — Les terres " Atitama 2 et Teputa " sont bornées du côté de la mer par la mer où elles mesurent 80 mètres ; du côté

de l'intérieur par la montagne où elles mesurent 80 mètres ; du côté de Taravao par la terre " Atitama " où elles mesurent 120 mètres et du côté de Mahaena par la terre " Otuvanaa " où elles mesurent 120 mètres ;

III. — Les terre " Atimoua " et vallées à fei " Vaipahuerahi 2, Vaipahueiti, Amimoo ". La terre " Atimoua " est bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 46 mètres ; du côté de l'intérieur par la montagne où elle mesure 46 mètres ; du côté de Taravao par la terre " Tehitiapo " où elle mesure 80 mètres et du côté de Mahaena par la terre " Atitama " où elle mesure 80 mètres.

IV. — Les terre " Tehitiapo ", montagne " Veroia " et vallées " Oteniu " et " Tevaiehoi ". La terre " Tehitiapo " est bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 62 mètres ; du côté de l'intérieur par la montagne où elle mesure 62 mètres ; du côté de Taravao par la terre " Tohitohiparau " où elle mesure 80 mètres et du côté de Mahaena par la terre " Atitama " où elle mesure 80 mètres.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 13 mars 1935.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement du 2 novembre 1934, comme suit :

Premier Lot. — Cinq cents francs, ci. 500 frs.

Deuxième Lot. — Cinq cents francs, ci. 500 frs.

Fait et rédigé par M^e G. Ahnne, Défenseur poursuivant à Papeete, le 1^{er} avril 1935.

G. AHNNE *Defenseur.*

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete

A VENDRE

Le **Vendredi 10 Mai 1935**, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

Droits de moitié de M. Chin Foo dans une propriété sise à Papeete, d'un seul tenant entre le Quai du Commerce, la rue et la place de la Cathédrale, les rues Bréa et de Rivoli, l'autre moitié appartenant à M. Charles Brown-Petersen. Cet immeuble est formé de plusieurs terres sur lesquelles sont construits les établissements commerciaux de la Société Commerciale de l'Océanie, il se compose :

1^o D'un immeuble sis au coin de la rue de la Cathédrale et du Quai du Commerce ;

2^o D'un terrain situé sur le Quai du Commerce entre la rue Bréa et la rue de la Cathédrale, d'une superficie de 440 mètres carrés ;

3^o D'un terrain nommé " *Tabatuma* ", d'une superficie de 5 ares 49 centiares ;

4^o D'une parcelle de la terre " *Titiamai* ", d'une contenance de 16 ares 80 centiares ;

5^o D'une parcelle de terre d'une superficie de 26 ares 99 centiares, limitée par la rue de Rivoli et le Quai du Commerce ;

6^o D'une parcelle de terre dénommée " *Atitiafareura* " ou " *Atitufareura* " d'une superficie de 450 mètres carrés.

7^o De diverses constructions.

Ladite vente a été autorisée par jugement du Tribunal de Commerce de Papeete du 12 mars 1935.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après :

LOT UNIQUE: Deux cent mille francs... 200.000 fr.

Fait et rédigé par M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete, le 13 avril 1935.

G. AHNNE.

Étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur saisie immobilière.

Le Vendredi 24 mai 1935.

à 8 heures du matin

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN LOT, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE.— Les droits immobiliers divis et indivis résultant de la saisie réelle effectuée sur les lieux à l'île Maiao, par M^e Pierre ASSAUD, Huissier des Tribunaux à Papeete, suivant son exploit en date du trois juillet 1934 et portant sur les terres "Tiipoto, Tahuna, Paeroa, Toaepunui, Apootoo, Matahura, Oriirii, Airomanu, Mara, Taiparii, Tehuaraau, Temotutefarerii, Tehotu, Pufarafanii, Potae, Teerii, Faatira, Teruatera, Tefariireo, Taitou, Araruta, Vavatuna, Tetana, Taatui, Maratea 2, ou (Mara), Atilama 2, Riirii, ou (Oriirii), Taipari, Parupuaa, Tahuna 3, Tiipoto, Mutufenua, Paeroa 1, Toahauru, Apootoo 1, Vaituu 2, Tiatiare 1, Tereporepo, Matahura ou (Matahura), Teavaava, Tiaroari ou (Taiairiari), Tearuru 2, Vaitiare, Firiatio, Malairuru, Faremaia, Maratea 1 ou (Mara), Tataramoa, Faaloo, Avaro ou (Varo), Vaiava, Tevaro 3 ou (Varo), Vavaipai, Rapurapu, Faatopoo, Tefautea 1, Tefautea 2, Toefaufau, Heuri, Fareata, Atihopu, Manureva, Pipiorie, Vaiotaha, Tearafaataa, Tavania 1 et 2, Pūtae 1, Atitaihapa 4, Faremohimohi, Faoa, Pupua, Vaiooovi, Aifainu ou (Vaifainu), Tearuu 1, Pueeva 2, Taalira, Tetahua, Tuatini 1, Potaa, Mehotai, Temaatoa ou (Tematahoa), Rauape, Teraauroa, Tevaro 2 ou (Varo), Nihavai 1, Nihavai 3, Vaiototi, Araputa, Pufauafarai ou (Pufarafanei), Patimate, Mutufareri, Teruootera, Vavatunu, Tehotu, Ofaiumete, Oparirua, Tapumaoae, Pufaravai, Tefarero, Taitou, Tetii, Avarei 2, Manoe, Arapapai, Tehuaraau, Tepuatau, Vaipapa, Maatevini, Atitaihapa 2, Puarea, Haarimaru 1, Taoe, Avarei 1, Mareoino, Tevarovaro, Teuriataha, Fereferetia, Paaro, Momoa, Teavaava 2, Paoma, Maraetahaa, Tetahuna. 2, Manua, Faretai, Potano, Temoaupa, Poura, Tuutaria ou (Tuutaura), Teone, Fareramu, Tumarea, Paehoe, Atia, Tefautea, Mautara, Teruahumi, Faraura, Paparao, Maruafau, Matira, Teoneaputa, Tearoha, Terepa, Raveatau, Teruapa, Tehaurii, Tehaapeeraauoo, Maarao, Mauravanui, Mooravea 1, Teruatemau, Moofenua, Vanaatera, Opuohou, Farevi, Punarua, Tepeti, Firitete, Nuuterepo, Faaroooputu, Raaiva, Maateaaa, Terooroe, Pahu, Patii, Tauraatapu, Tauraanui, Teuaha, Taporo, Taravaomere, Mitihanei, Opuaihe, Tiaraa-

uru, Nuutapu, Apoohaari, Riaumanu 2, Huaiioio, Vaitarao, Vaiumete, Haaripupure, Opae, Putavau, Haumuimi, Mooravee 1, Teueue, Vaipao, Maurea, Ahuturi, Punamiti, Vaiooa, Tiapai, Matahaura, Paeroa 3, Mutaoe, Mamaitiapou, Atuhaevini, Nahue, Paeatia, Paura, Taoto, Oirirahi, Tepee, Apooto 2, Harenoa 1, Harenoa 2, Pohue, Ohihu, Vaiiofe, Tuatara, Vaitaue, Maafatu, Toaea 1, Toaea 2.

L'exploit susénoncé a donné des renseignements sur les biens mis en vente qui sont reproduits sur 23 pages au Cahier des charges, sous la rubrique "désignation des biens à vendre" qu'il y a lieu de consulter au Greffe des Tribunaux, et ledit exploit se termine par les énonciations suivantes: Il existe sur la parcelle de terre "AVAREI I".

1°) Une construction en bois, couverte en tôles ondulées, à usage de magasin, mesurant 9 m. environ de long et 3^m. 50 de large ;

2°) Deux séchoirs à coprah ;

3°) Trois petites cases indigènes ;

4°) Une embarcation de récifs de trois tonnes avec avirons de 24, 16 et 14 pieds de longueur.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. le Colonel M. B. CLAY, demeurant à Papara, ayant M^e Léonce BRAULT pour Défenseur, demeurant rue du Commandant Destremau, à Papeete, par procès-verbal de M^e Pierre Assaud, en date du 3 juillet 1934, enregistré lequel a été dénoncé au saisi M. Eric TROWER, conformément à la loi.

Le Cahier des Charges, vu la désignation par extrait faite ci-dessus, doit être consulté au Greffe des Tribunaux à Papeete, où il a été déposé le 20 août 1934.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après, fixée, par le poursuivant et par le jugement du 5 avril 1935 :

Lot unique.— Trente mille francs, ci. 30.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 5 avril 1935.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Société à responsabilité limitée WING FONG TAI, Négociants Import et Export.

Aux termes d'un acte passé devant M^e Dubouch, Notaire à Papeete, le 6 mars 1935, MM. Wong Bo, n° 6361 - Wong Hien, n° 1466 - Wong Loi, n° 3438 - Wong Fai, n° 4742 - Wong Fong, n° 3144 - Wong Wing, n° 4377 - Wong Koon Sang, n° 5981 - Wong Yan Tun, n° 5542, tous commerçants, demeurant à Papeete, ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de former entre eux.

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée.

Article premier. — Il est formé entre les comparants une Société à responsabilité limitée qui sera régie par le décret du 27 mars 1929 et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette Société a pour objet l'exploitation d'un

restaurant-marchand de café, l'achat, la vente de toutes boissons alcooliques, hygiéniques et autres, l'achat et la vente de toutes marchandises générales et de tous produits d'importation et d'exportation, en un mot toutes les opérations commerciales autorisées au porteur d'une patente de première classe.

Art. 3. — La dénomination de la Société est " SOCIÉTÉ WING FUNG TAI, NÉGOCIANTS, IMPORT ET EXPORT ".

Art. 4. — Le siège de la Société est fixé à Papeete, rue Bonnard ; il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision des associés.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à dix années à compter de ce jour, sauf les cas de dissolution anticipée prévus aux statuts.

TITRE II.

Apports - Capital social - Parts d'intérêts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de Cent vingt mille francs, divisée en deux cent quarante parts de cinq cents francs chacune.

Il est attribué :

A Monsieur Wong Beo, quarante parts représentant le montant de son apport en espèces qui est de vingt mille francs

A Monsieur Wong Hien, quarante parts représentant le montant de son apport en espèces qui est de vingt mille francs.

A Monsieur Wong Loi, vingt parts représentant le montant de son apport en espèces qui est de dix mille francs.

A Monsieur Wong Fai, vingt parts représentant le montant de son apport en espèces qui est de dix mille francs.

A Monsieur Wong Fong, quarante parts représentant le montant de son apport en espèces qui est de vingt mille francs.

A Monsieur Wong Wing, vingt parts représentant le montant de son apport en espèces qui est de dix mille francs.

A Monsieur Wong Koon Sang, quarante parts représentant le montant de son apport en espèces qui est de vingt mille francs.

A Monsieur Wong Yan Tun, vingt parts représentant le montant de son apport en espèces qui est de dix mille francs.

Les apports en espèces ont été versés dans la Caisse sociale. Les associés déclarent expressément que les parts ont été réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

TITRE III.

Administration de la Société.

Art. 15. — La Société est administrée par deux gérants nommés par les associés et qui peuvent être pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

MM. Wong Beo, n° 6361, et Wong Chong, n° 4673, commerçants, demeurant à Papeete, sont nommés gérants pour une durée de cinq années.

En cette qualité, ils ont la direction exclusive des affaires de la Société ; ils doivent s'en occuper au mieux de ses intérêts et s'interdisent de coopérer à une entreprise similaire à moins d'y être formellement autorisés par les associés.

Chacun d'eux aura la signature sociale et aura les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toute circonstance, et pour faire toutes les opérations se rattachant à son objet tel qu'il est défini par l'article 2, de même que pour transiger, donner tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement.

Toutefois, ils devront agir d'un commun accord pour emprunter, hypothéquer, vendre, acheter ou entreprendre de grosses réparations aux immeubles sociaux.

En cas de désaccord entre les deux gérants, comme aussi en cas d'absence de l'un d'eux, l'autorisation des associés sera nécessaire.

Art. 16. — Chacun des gérants peut se faire aider ou représenter par des mandataires ou délégués, sous sa responsabilité personnelle. Tout mandat ou délégation doit être spécial et temporaire.

Art. 19. — Les gérants ne pourront être révoqués que pour des causes légitimes ; ils pourront à toute époque se démettre de leurs fonctions à la condition d'avertir les associés de leur intention à cet égard au moins un mois à l'avance.

En cas de démission, de révocation ou de décès des gérants ou de l'un d'eux, il sera pourvu à leur remplacement par les associés conformément aux prescriptions de l'article 21.

TITRE VI.

Dissolution - Liquidation.

Art. 29. — La Société ne sera pas dissoute par l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés.

Art. 30. — En cas de décès d'un associé pendant le cours de la Société, celle-ci ne sera pas dissoute ; elle continuera d'exister avec la veuve, les héritiers et représentants de l'associé décédé qui seront associés dans la Société proportionnellement aux parts qui leur seront attribuées par le partage de la succession. Il devra être justifié du partage à la Société par la production d'un extrait de ce partage contenant les qualités héréditaires et les attributions des parts. Si la veuve, les héritiers et représentants de l'associé décédé demeurent dans l'indivision ils doivent se faire représenter par l'un d'eux dans tous leurs rapports avec la Société.

Art. 31. — La dissolution de la Société peut être demandée par l'un des associés dans le cas où un inventaire constaterait que la Société est en perte de soixante dix pour cent du capital.

Art. 32. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en sera faite par les gérants auxquels il pourra être adjoint un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés, ou, en cas de désaccord par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Papeete, rendue à la requête de la partie la plus diligente.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif social et le paiement du passif. Ils pourront notamment vendre, traiter, transiger, compromettre, exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, consentir tous désistements, mainlevées et radiations avec ou sans constatation de paiement.

Le produit net de la liquidation sera employé à rembourser aux associés le montant de leurs parts sociales. Le surplus sera réparti proportionnellement aux parts sociales qu'ils posséderont.

Une expédition de l'acte de société précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Papeete le 14 mars 1935, conformément à la loi.

Pour extrait :
WONG BEO, N° 6361.

Prime au coprah.

La prime au coprah a été payée en décembre 1934 aux producteurs dans les conditions fixées par des arrêtés du Gouverneur qui ont été publiés au *Journal officiel* de la Colonie du 1^{er} décembre 1934, pages 555, 556 et 557.

Pour répondre au désir exprimé par de nombreuses personnes le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, Ordonnateur du Budget Local communique les statistiques suivantes qui font ressortir par district les quantités de coprah produites au cours du second semestre 1933 et du 1^{er} semestre 1934 et le montant des primes payées.

A).— Circonscription des Iles du Vent.

| | | | |
|------------------------------|------------------------|-------------------------|--|
| 1 ^o Ile de Tahiti | Quantités produites .. | 2.877.035 k. | |
| | Prime payée..... | 258.926 ^f 85 | |
| District de Faaa | 230.888 k. | 20.779 ^f 92 | |
| — de Punaauia | 325.000 | 29.259 » | |
| — de Paea | 172.037 | 15.483 33 | |
| — de Papara | 147.480 | 13.273 20 | |
| — de Mataiea | 146.215 | 13.153 05 | |
| — de Papeari | 148.693 | 13.382 37 | |
| — de Afaahiti | 444.200 | 39.978 » | |
| — de Vairao | 181.152 | 16.303 68 | |
| — de Teahupoo | 139.897 | 12.590 73 | |
| — de Pueu | 77.600 | 6.984 » | |
| — de Tautira | 195.230 | 17.570 70 | |
| — de Hitiaa-Faaone | 132.200 | 11.898 » | |
| — de Tiarei-Mahaena | 43.170 | 3.885 30 | |
| — de Papenoo | 56.801 | 5.112 09 | |
| — de Mahina | 133.897 | 12.050 73 | |
| — de Arue | 63.200 | 5.688 » | |
| — de Pare-Pirae | 112.639 | 10.137 51 | |
| — de Papeete | 126.636 | 11.397 24 | |

| | | | |
|------------------------------|------------------------|------------------------|--|
| 2 ^o Ile de Moorea | Quantités produites .. | 894.447 k. | |
| | Prime payée..... | 80.500 ^f 23 | |
| District d'Alaforeaitu | 170.513 k. | 15.346 ^f 17 | |
| — de Papetoai | 143.387 | 12.904 83 | |
| — de Haapiti | 406.407 | 36.576 63 | |
| — de Teavaro-Teaharoa | 174.140 | 15.672 60 | |

B.— Circonscription des Iles-Sous-le-Vent.

| | | | |
|-------------------------------|------------------------|-------------------------|--|
| 1 ^o Ile de Raiatea | Quantités produites .. | 1.586.089 k. | |
| | Prime payée..... | 142.748 ^f 01 | |
| Uturoa | 96.294 k. | 8.666 ^f 46 | |
| Avera | 269.915 | 24.292 35 | |
| Faaroa | 128.500 | 11.565 » | |
| Opoa | 461.453 | 41.530 77 | |
| Fetuna | 120.972 | 10.887 48 | |
| Vaiaau | 118.489 | 10.664 01 | |
| Tevaitoa | 390.466 | 35.141 94 | |

| | | | |
|-----------------------------|------------------------|------------------------|--|
| 2 ^o Ile de Tahaa | Quantités produites .. | 1.057.756 k. | |
| | Prime payée..... | 95.153 ^f 04 | |
| Hauino | 218.711 k. | 19.638 ^f 99 | |
| Niua | 156.390 | 14.075 10 | |
| Ruutia | 312.770 | 28.149 30 | |
| Iripau | 369.885 | 33.289 65 | |

| | | | |
|--------------------------------|--------------------------|------------------------|--|
| 3 ^o Ile de Borabora | Quantités produites | 176.957 k. | |
| | Prime payée..... | 15.927 ^f 13 | |
| District de Vaitape | 89.724 k. | 8.075 ^f 16 | |
| — Faanui | 63.293 | 5.696 37 | |
| — Anau | 23.940 | 2.154 60 | |

| | | | |
|-------------------------------|---------------------------|----------------------|--|
| 4 ^o Ile de Maupiti | Quantités produites | 61.600 k. | |
| | Prime payée..... | 5.544 ^f | |
| Maupiti | 61.600 k. | 5.544 ^f » | |

| | | | |
|-------------------------------|--------------------------|------------------------|--|
| 5 ^o Ile de Huahine | Quantités produites | 442.570 k. | |
| | Prime payée | 39.880 ^f 80 | |
| Fare | 82.865 k. | 7.457 ^f 85 | |
| Maroe | 59.231 | 5.330.79 | |
| Maeva | 97.909 | 8.811 81 | |
| Tefarerii | 90.108 | 8.109 72 | |
| Haapu | 54.989 | 4.949 01 | |
| Fitii | 58.068 | 5.221 62 | |

C).— Circonscription des Iles Marquises.

| | | | |
|------------------------------|------------------------|----------------------|--|
| 1 ^o Ile de Ua-Uka | Quantités produites... | 221.870 k. | |
| | Prime payée | 19.967 ^f | |
| Hane | 68.440 k. | 6.159 ^f » | |
| Hohata | 44.630 | 4.016 » | |
| Vaipae | 108.800 | 9.792 » | |

| | | | |
|-------------------------------|------------------------|------------------------|--|
| 2 ^o Ile de Tahuata | Quantités produites... | 168.562 k. | |
| | Prime payée..... | 15.170 ^f 60 | |
| District de Tahuata | 168.562 k. | 15.170 ^f 60 | |

| | | | |
|-------------------------------|------------------------|------------------------|--|
| 3 ^o Ile de Hiva-Oa | Quantités produites... | 650.797 k. | |
| | Prime payée..... | 58.571 ^f 65 | |
| Atuona | 286.436 k. | 25.779 ^f 20 | |
| Taaoa | 123.400 | 11.079 » | |
| Puamau | 153.036 | 13.773 20 | |
| Hanaiapa | 88.225 | 7.940 25 | |

N. B.— Les journaux officiels qui vont suivre publieront régulièrement les statistiques concernant la prime au coprah et se rapportant aux autres circonscriptions.

ANNONCES DIVERSES

COMME AU BON
VIEUX TEMPS!..
dégustez le



**BERGER
SEC**

Ça vous
rajeunit
de 20 ans

**MIDI... 7 HEURES..
L'HEURE DU
BERGER**

BANQUE DE L'INDOCHINE.

Société anonyme au capital de 120 millions de francs
Siège social : 96 Boulevard Haussmann, Paris 8^{me}
R.C. Seine 13.924

Le Conseil d'Administration a l'honneur d'informer Messieurs les actionnaires qu'ils sont convoqués conformément à l'article 40 des statuts le 22 mai à 16 heures à Paris au siège de la Banque de l'Indochine en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice 1934, fixer le dividende et délibérer sur les questions à l'ordre du jour.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1935

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

